

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE SAUVEGARDE**

N° RG 16/07365
N° Portalis DBX6-W-B7A-QOHO
Minute n° 22/2

**JUGEMENT
DU 03 Janvier 2022**

AFFAIRE :

**SELURL PHARMACIE
ATLANTIS BOUSCAT**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,
Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Décembre 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT

Activité : Pharmacienne
46 avenue de la Libération
33110 LE BOUSCAT
RCS de Bordeaux : 501 744 478

prise en la personne de Mme Anne PLESSIS-MARQUIS, gérante,
présente à l'audience

Mme Pauline TASSY, représentante des salariés, non comparante,

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

52 rue Saget
33800 BORDEAUX
non comparant

Copies le :

à : 3/1/2022

Me SILVESTRI

SELURL PHARMACIE

ATLANTIS BOUSCAT (ar)

Pauline TASSY (ar)

Cons ordre des pharmaciens

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 26 janvier 2018, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de sauvegarde de la selurl Pharmacie Atlantis Bouscat, par paiement de l'intégralité du passif échu en 10 pactes annuels progressifs et désignant pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Silvestri ;

Vu la requête du mandataire de justice du 19 octobre 2021 , reçue le 18 novembre 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances consécutives à l'urgence sanitaire de l'épidémie de covid 19 ;

Vu l'avis du ministère public du 9 décembre 2021, favorable à la requête ;

Vu la note d'audience du 10 décembre 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2. II de l'ordonnance du 27 mars 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'alinéa premier de l'article 5. I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

L'article 5. II de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles conséquences de l'épidémie de covid 19, prévoit que la durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L626-12 ou L631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, à dix-sept ans.

Le III de l'article 5 précité prévoit également que, lorsque la demande de modification substantielle du plan prévue à l'article L626-26 du même code porte sur les modalités d'apurement du passif, le défaut de réponse des créanciers intéressés à la lettre recommandée prévue par le troisième alinéa de l'article R626-45 vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dette ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois de la date de paiement de chaque échéance du plan, demande une modification de ce dernier, en ce que les deux annuités au titre des années 2022 et 2023 sont entièrement reportées en fin de plan avec pour effet de rallonger le plan de deux ans supplémentaires de 10 à 12 ans.

Il ressort de l'examen des pièces produites et de l'audience des débats que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord du ministère public, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de modifier le plan de sauvegarde de la :
SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT

Activité : Pharmacienne
46 avenue de la Libération
33110 LE BOUSCAT

RCS de Bordeaux : 501 744 478, adopté le 26 janvier 2018, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir du plan s'effectuera le 26 avril de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan et pour la première fois à compter du 26 avril 2024,

- le paiement des dividendes dus au titre des années 2022 et 2023 est réduit à 0%, avec paiement du prochain dividende le 26 avril 2024 et paiement de la dernière échéance du plan modifié le 26 avril 2030, à raison de 10 % pour chacune des années de 2024 à 2027 et de 15 % pour les années 2028 à 2030.

Maintient les autres modalités du plan de sauvegarde.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

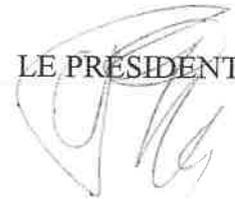
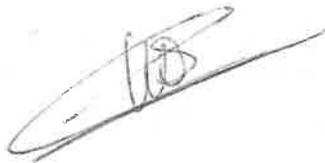
Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

